RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 12698
Numéro SIREN : 880 155 650
Nom ou dénomination : abcDESIGNholding

Ce dépôt a été enregistré le 28/12/2019 sous le numéro de dépôt 85180

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/85180

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : abcDESIGNholding

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 880 155 650

N° gestion : 2019 B 12698

Copie certifiée conforme
MLAD / 01/02/2020 16:09:15
N° de dépôt - 2019/85180 / 880155650

CARPA
Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats

ATTESTATION DE DEPOT DES FONDS DE CONSTITUTION D'UNE SOCIETE

La CARPA de VANNES, domiciliée -7, Rue PASTEUR- 56000 VANNES, représentée par Maître Pascal DAVID, en sa qualité de Président,

ATTESTE QU'il a été remis à la CARPA qui a un compte ouvert auprès du C.I.C. OUEST, Agence de VANNES BILLAULT- 56000 VANNES-, par Maître Laetita HUVELIN, au nom de la SELARL D'AVOCATS MAIRE - TANGUY - SVITOUXHKOFF - HUVELIN - GOURDIN - NIVAULT - VIERON - GOMBAUD (ALTER & A), demeurant 36A, Boulevard de la Résistance -56000 VANNES-

La somme de 30 000 euros (trente mille euros), représentant le montant des apports en numéraire effectués au titre de la constitution de la **Société abcDESIGNholding**, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 100 000 euros, dont le siège social est situé -4, Place du Pas de Saint-Cloud- 92212 SAINT-CLOUD-, et dont l'immatriculation sera demandée au RCS de NANTERRE.

Cette somme de 30 000 euros représente :

L'apport de Madame Emilie BOTTAU, née le 12 août 1980 à NICE (06)
Demeurant -26, Rue de la Libération- 92210 SAINT-CLOUD
A concurrence de 30 000 euros
Par virement du CCM BOULOGNE BILLANCOURTen date du 2 décembre 2019

La CARPA de VANNES agit à titre de simple dépositaire des fonds qui lui sont confiés.

Elle décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés ainsi qu'à leur utilisation après déblocage.

Les fonds ne pourront être retirés que sur justification de l'extrait K BIS délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE, ou à défaut d'immatriculation, dans les conditions prévues à l'article L 223-8 du Code de Commerce.

Fait à VANNES, le 3 décembre 2019

Le Trésorier CARPA Séquestre
Me Delphine RABILLER

CARPA
BARREAU DE VANNES

CARPA du Barreau de VANNES
7, rue Pasteur
CP 43932 – 56039 VANNES CEDEX
☎ 02.97.54.29.53 - 🖷 02.97.54.35.28
e-mail : avocatsvannes@wanadoo.fr

Copie certifiée conforme
MLAD / 01/02/2020 16:09:15
N° de dépôt - 2019/85180 / 880155650

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/85180

Type d'acte : Contrat d'apport

Déposant :

Nom/dénomination : abcDESIGNholding

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 880 155 650

N° gestion : 2019 B 12698

Copie certifiée conforme
MLAD / 01/02/2020 16:09:15
N° de dépôt - 2019/85180 / 880155650

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean-Christophe LECLERCQ,** né le 29 octobre 1960 à PARIS 14ème, de nationalité française, demeurant au 18 rue Pigache à SAINT-CLOUD 92210
 Marié le 14 septembre 1991 à SAINT-CLOUD (92) avec Madame Nathalie PAPET sous le régime de la communauté réduite aux acquêts tel qu'il est régi par le code civil et sous réserve des modifications pouvant résulter du contrat de mariage reçu le 23 aout 1991 par Maître Patrick MARCHAND, Notaire à SAINT-CLOUD

Ci-après désigné « l'Apporteur »,

ET

- **La société abcDESIGNholding**, société à responsabilité limitée en formation au capital de 100 000 euros, dont le siège social sera fixé 4 Place du Pas de Saint-Cloud à SAINT-CLOUD (92210), représentée par Monsieur Jean-Christophe LECLERCQ en sa qualité de futur gérant

Ci-après désignée « la Bénéficiaire »,

Après avoir rappelé que l'Apporteur est associé de la société ABC DESIGN, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 45 000 euros, dont le siège social est situé 4 Place du Pas de Saint Cloud à SAINT-CLOUD (92210), immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 344 772 538.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES APPORTS

Monsieur Jean-Christophe LECLERCQ apporte à la société Bénéficiaire 20 parts sociales, numérotées de 481 à 500, qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société ABC DESIGN sus désignée.

Monsieur Jean-Christophe LECLERCQ est propriétaire des 20 parts sociales apportées pour se les être vu attribuées lors de l'augmentation de capital social décidée par décision unanime des associés en date du 25 février 2014, ladite augmentation de capital social ayant été réalisée par incorporation de réserves et création de parts sociales, attribuées à l'associé unique.

Par ailleurs, Monsieur Jean-Christophe LECLERCQ déclare :

- qu'il est plein et entier propriétaire des parts sociales, objet du présent apport, et que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition desdites parts au profit du Bénéficiaire ainsi qu'à leur jouissance paisible et que notamment les parts sociales ne sont grevées d'aucune charge, sureté, garantie, privilège ou nantissement,

- que les parts sociales apportées constituent un bien commun avec son épouse, Madame Nathalie PAPET, pour en être devenu propriétaire postérieurement au mariage

- qu'il n'a pas promis de céder ou transmettre, de manière directe ou indirecte, gratuit ou onéreux, par quelque mode juridique que ce soit, tout ou partie des parts sociales au profit d'un tiers,

- qu'il n'a souscrit, sur le plan fiscal, aucun engagement de conservation des titres objet du présent apport.

Copie certifiée conforme
MLAD / 01/02/2020 16:09:15
N° de dépôt - 2019/85180 / 880155650

ARTICLE 2 – EVALUATION DES APPORTS

L'évaluation des parts sociales a été effectuée d'un commun accord entre les parties sur présentation du dernier bilan de la société ABC DESIGN, clos au 31 mars 2019, et d'une situation comptable établie au 30 septembre 2019.

Les biens ci-dessus désignés sont ainsi apportés pour la valeur de 3500 euros par part sociale.

L'apport de 20 parts sociales en pleine propriété par Monsieur Jean-Christophe LECLERCQ est en conséquence évalué à SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70 000 €).

ARTICLE 3 – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts de la société Bénéficiaire, aux termes desquels l'évaluation définitive de l'apport sera approuvée sur présentation préalable du rapport établi par le Cabinet JLA AUDIT, pris en la personne de Monsieur Jean-Christophe AYLLON demeurant pour l'exercice de sa profession 77-81 Boulevard de la République à LA GARENNE COLOMBES (92), nommé en qualité de Commissaire Aux Apports, choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits, par décision unanime des associés fondateurs de la société abcDESIGNholding en date du 8 novembre 2019.

ARTICLE 4 – PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société abcDESIGNholding sera propriétaire des biens apportés, soit 20 parts sociales en pleine propriété de la société ABC DESIGN, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Elle sera réputée en avoir la jouissance à compter du même jour.

Elle aura donc droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détachés ou mis en distribution, sur les parts sociales apportées à compter de cette date.

A compter de ce jour, et jusqu'à l'entrée en jouissance du Bénéficiaire, l'Apporteur s'interdit de procéder à toute opération sur les parts sociales objet du présent apport ou à percevoir des dividendes attachés auxdites parts sociales.

ARTICLE 5 – CHARGES ET CONDITIONS

La société Bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date du transfert de propriété sans pouvoir à cet égard exercer aucun recours contre l'Apporteur pour quelque cause que ce soit.

A cet égard, il est expressément convenu entre les Parties que le présent apport n'est assorti d'aucune garantie d'actif et de passif au profit du Bénéficiaire.

La société Bénéficiaire supportera et acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts, taxes et charges quelconques grevant et pouvant grever les biens apportés.

ARTICLE 6 – REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport ci-avant consenti et évalué à SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70 000 €), il sera attribué 700 parts sociales de la société abcDESIGNholding, de 100 euros chacune et intégralement libérées, numérotées de 1 à 700 inclus, au profit de Monsieur Jean-Christophe LECLERCQ.

Copie certifiée conforme
MLAD / 01/02/2020 16:09:15
N° de dépôt - 2019/85180 / 880155650

ARTICLE 7 – AUTORISATION DU PRESENT APPORT

L'Apporteur étant associé unique de la société ABC DESIGN, le présent apport emportant transfert de parts sociales au profit d'un tiers est libre.

ARTICLE 8 – ACCORD DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Par acte séparé annexé aux présentes, Madame Nathalie PAPET, conjoint commun en biens de l'Apporteur a déclaré être informée du présent apport, l'avoir pour agréable et y donner son consentement.

Les parts attribuées en contre partie de l'apport d'un bien commun seront-elles mêmes constitutives d'un bien commun.

Madame Nathalie PAPET a déclaré en prendre acte et renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé de la société abcDESIGNholding.

ARTICLE 9 -AFFIRMATION DE SINCERITE

L'Apporteur affirme, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de son apport.

ARTICLE 10 – DECLARATION ET ENGAGEMENT VIS-A-VIS DE L'ADMINISTRATION FISCALE

L'opération est placée sous le régime du report d'imposition automatique tel qu'il résulte des dispositions de l'article 150-0-B-ter du Code général des impôts.

Le montant de la plus-value faisant l'objet du report devra être mentionné sur la déclaration d'ensemble des revenus de l'Apporteur.

Le report d'imposition de la plus-value d'échange prendra fin lors de la cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport.

La plus-value deviendra imposable à proportion des titres cédés, rachetés, remboursés ou annulés, selon les règles en vigueur au cours de l'année d'expiration du report.

Si, dans un délai de trois ans calculé de date à date à compter de l'apport, la société bénéficiaire procède à une cession à titre onéreux, un rachat, un remboursement ou une annulation des titres apportés, le report d'imposition de la plus-value d'échange prendra fin.

Toutefois, l'imposition pourra être évitée si la société prend l'engagement de réinvestir dans une activité économique au moins 60 % du produit de la cession des titres. Ce réinvestissement devra avoir lieu dans un délai de deux ans à compter de la cession des titres.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société Bénéficiaire.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société ABC DESIGN.

Fait à La Garenne Colombes
Le 04/12/2019
En cinq exemplaires originaux

Copie certifiée conforme
MLAD / 01/02/2020 16:09:15
N° de dépôt - 2019/85180 / 880155650

Jean-Christophe LECLERCQ
« Bon pour apport de 20 parts sociales de la société ABC DESIGN »+ signature

" BON POUR APPORT DE 20 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE ABC DESIGN "

" BON POUR ACCEPTATION DE BENEFICE DE L'APPORT DE 20 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE ABC DESIGN "

Société abcDESIGNholding
Représentée par Jean-Christophe LECLERCQ
« Bon pour acceptation du bénéfice de l'apport de 20 parts sociales de la société ABC DESIGN » + signature

Copie certifiée conforme
MLAD / 01/02/2020 16:09:15
N° de dépôt - 2019/85180 / 880155650

RENONCIATION A LA QUALITE D'ASSOCIEE
(article 1932-2 du Code Civil)

Je soussignée Nathalie PAPET, née le 13 avril 1964 à PARIS 11ème, de nationalité française, demeurant 18 rue Pigache à SAINT-CLOUD (92210)

Agissant en qualité d'épouse commune en biens de Monsieur Jean-Christophe LECLERCQ,

Déclare :

- avoir été informée par mon époux de son intention d'apporter VINGT (20) parts sociales de la société ABC DESIGN, société à responsabilité limitée au capital de 45 000 euros, dont le siège social est situé 4 Place du Pas de Saint-Cloud – 92210 SAINT-CLOUD, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 344 772 538

Au titre de sa souscription au capital social de la société abcDESIGNholding SARL en formation au capital de 100 000 euros, dont le siège social sera fixé 4 Place du Pas de Saint-Cloud – 92210 SAINT-CLOUD

Ledit apport étant valorisé SOIXANTE DIX MILLE (70 000) euros

- avoir été informée que les biens apportés sont des biens appartenant à la communauté et, en conséquence, que les biens reçus en contrepartie seront constitutifs également d'un bien commun ;

- par le présent acte, donner mon consentement à l'apport effectué par mon conjoint et à la souscription en résultant ;

- et renoncer définitivement à la faculté de devenir personnellement associée de la société abcDESIGNholding.

Fait à St CLOUD
Le 19/11/2019

Nathalie PAPET

Copie certifiée conforme
MLAD / 01/02/2020 16:09:15
N° de dépôt - 2019/85180 / 880155650

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/85180

Type d'acte : Rapport du commissaire aux apports

Déposant :

Nom/dénomination : abcDESIGNholding

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 880 155 650

N° gestion : 2019 B 12698

Copie certifiée conforme
MLAD / 01/02/2020 16:09:15
N° de dépôt - 2019/85180 / 880155650

abcDESIGNholding

APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE ABC DESIGN DÉTENUS PAR MONSIEUR JEAN-CHRISTOPHE LECLERCQ A LA SOCIÉTÉ abcDESIGNholding

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Constitution

Copie certifiée conforme
MLAD / 01/02/2020 16:09:15
N° de dépôt - 2019/85180 / 880155650

abcDESIGNholding
SARL au capital de 100 000 euros
4, place du Pas de Saint-Cloud
92210 SAINT-CLOUD

APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE ABC DESIGN
DÉTENUS PAR MONSIEUR JEAN-CHRISTOPHE LECLERCQ
A LA SOCIÉTÉ abcDESIGNholding

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Aux Associés,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision des Associés en date du 08 novembre 2019 concernant l'apport de titres de la société ABC DESIGN au bénéfice de la société à responsabilité limitée abcDESIGNholding, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.223-33 du Code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le contrat d'apport annexé au projet de statuts constitutifs de la société abcDESIGNholding devant être signés par les Parties avant la fin d'année 2019.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport et/ou soulte.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées selon l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport
3. Conclusion

Copie certifiée conforme
MLAD / 01/02/2020 16:09:15
N° de dépôt - 2019/85180 / 880155650

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

L'Apporteur détient des titres de la société ABC DESIGN, et souhaite apporter au bénéfice de la SARL abcDESIGNholding ses titres sous la forme d'apports en nature.

L'opération d'apport envisagée dans le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la structuration de la gestion des actifs de Monsieur Jean-Christophe LECLERCQ.

1.2. Présentation des parties

1.2.1. L'Apporteur

Selon les termes du contrat d'apport,

- Monsieur Jean-Christophe LECLERCQ, de nationalité française, né le 29 octobre 1960 à Paris (75014), demeurant au 18 rue Pigache à Saint-Cloud (92210), est l'apporteur de 20 parts sociales en pleine-propriété, entièrement libérées.

1.2.2. Société dont les titres apportés

La société ABC DESIGN, société dont les titres sont apportés, est une société à responsabilité limitée au capital de 45 000 € dont le siège est sis 4 place du Pas de Saint-Cloud, 92210 SAINT-CLOUD (92210), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés Nanterre sous le numéro 344 772 538.

La société est spécialisée dans le secteur d'activité du commerce de gros (commerce inter-entreprises) de mobilier de bureau.

1.2.3. Société constituée par voie d'apport

La société abcDESIGNholding, société bénéficiaire des apports, est une société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, dont le siège sera sis 4 place du Pas de Saint-Cloud, 92210 SAINT-CLOUD (92210), en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

Elle aura notamment pour objet, « En France et dans tous payes ;

- La souscription, l'acquisition et la gestion de tous titres de participation et de placement, de toutes valeurs mobilières et de tous actifs sous quelle que forme que ce soit, notamment de fonds de commerce ;

Copie certifiée conforme
MLAD / 01/02/2020 16:09:15
N° de dépôt - 2019/85180 / 880155650

- Toutes prestations de services notamment dans les domaines financier et administratif au profit de ses filiales ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que défini par les dispositions de l'article L.223-33 du Code de commerce.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport en sera exonéré.

Conditions suspensives

L'apport prendra effet à la date de constitution de la société bénéficiaire.

1.4. Rémunération de l'apport

1.4.1. Description de l'apport

Les 20 parts sociales de la société ABC DESIGN dont l'apport est envisagé par Monsieur Jean-Christophe LECLERCQ au profit de la société Bénéficiaire, ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 70 000 euros, soit 3 500 euros par part sociale. Ainsi, la société ABC DESIGN est valorisée 1 765 000 €.

1.4.2. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, évalué à 70 000 euros, Monsieur Jean-Christophe LECLERCQ recevra 700 parts sociales d'un montant de 100 euros chacune et intégralement libérées, numérotées de 1 à 700 inclus.

1.4.3. Méthode d'évaluation retenue

Au plan comptable, l'opération constitue un apport d'actifs isolés, exclu du champ d'application du règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017. L'apport doit ainsi être transcrit dans les comptes de la société bénéficiaire pour sa valeur réelle.

Copie certifiée conforme
MLAD / 01/02/2020 16:09:15
N° de dépôt - 2019/85180 / 880155650

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par les commissaires aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer les Associés de abcDESIGNholding sur l'absence de surévaluation de l'Apport effectué par Monsieur Jean-Christophe LECLERCQ.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. En outre, elle ne relève ni d'une mission d'audit, ni d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus de validation du régime fiscal applicable aux opérations. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ces contextes.

Par ailleurs, nous ne formulons aucun avis d'ordre financier, comptable, fiscal, patrimonial, ou juridique, de quelque nature que ce soit sur l'opération qui est soumise à votre approbation.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à ce type de mission, pour apprécier la valeur de l'Apport.

La doctrine professionnelle applicable à l'opération envisagée prévoit que notre opinion soit exprimée à la date du présent rapport, qui constitue la date de fin de notre mission. Il ne nous appartient donc pas d'assurer un suivi des évènements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des décisions des associés appelés à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon l'Avis technique de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatif à la mission de Commissariat aux apports en date du 20 janvier 2011, afin d'apprécier la consistance et l'évaluation de l'Apport.

Ces dernières ont principalement consisté à :

- Mener des entretiens avec les personnes en charge de la réalisation de l'opération, pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe et en analyser ses modalités ;

- Prendre connaissance des comptes sociaux au 31 mars 2018 et 31 mars 2019 et de la situation au 30 septembre 2019 de la société ABC DESIGN ;

- Examiner le projet de Contrat d'Apport ;

Copie certifiée conforme
MLAD / 01/02/2020 16:09:15
N° de dépôt - 2019/85180 / 880155650

- Vérifier le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation de l'Apport et notamment du règlement ANC n°2017-01 ;

- Contrôler la réalité de l'Apport et apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;

- Analyser les travaux d'évaluation réalisés et tester la sensibilité des travaux d'évaluation ainsi réalisés ;

- Consulter différents documents juridiques (statuts, K-bis, rapports de gestion, etc.) relatifs aux sociétés parties prenantes à l'opération ;

- Vérifier, jusqu'à la date de notre rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de abcDESIGNholding, nous indiquant que les informations pouvant avoir une incidence sur nos travaux dans le cadre de notre mission légale, nous avaient été communiquées.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Compte tenu du fait que les parts sociales apportées ne transfèrent pas le contrôle de la société ABC DESIGN, l'opération n'entre pas dans le champ d'application du règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations. Les parts sociales ont été, à juste titre, évaluées à la valeur réelle.

Le principe de valorisation retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Jean-Christophe LECLERCQ des actions de la société ABC DESIGN, objet du présent rapport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

Afin d'apprécier la valeur globale des apports et de nous assurer que cette valeur n'est pas surévaluée, nous avons estimé la valeur réelle de la société ABC DESIGN.

2.4.1. Contexte et méthode de valorisation de l'apport

Le présent apport porte sur 20 parts sociales de la société ABC DESIGN, représentant 4 % du capital de la société ABC DESIGN.

Copie certifiée conforme
MLAD / 01/02/2020 16:09:15
N° de dépôt - 2019/85180 / 880155650

2.4.2. Appréciation de la valeur individuelle de l'apport

L'évaluation des parts sociales a été effectuée d'un commun accord entre les parties sur présentation du dernier bilan de la société ABC DESIGN, clos au 31 mars 2019, et d'une situation comptable établie au 30 septembre 2019.
Les biens ci-dessus désignés sont ainsi apportés pour la valeur de 3 500 euros par part sociale.

2.4.3. Appréciation de la valeur globale de l'apport

Dividendes

Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Evaluation par comparaison avec des transactions comparables

La méthode des transactions comparables repose sur l'analyse des multiples extériorisés lors d'opérations de rachat d'entreprises intervenues dans le secteur d'activité de l'entité évaluée. Cette approche s'avère limitée par la difficulté à disposer d'une information complète sur les sociétés cibles et les conditions des transactions.

Nous n'avons pas relevé de transaction récente portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle d'ABC DESIGN.

Méthode d'évaluation par la rentabilité

Cette méthode consiste à mesurer la performance économique de l'entreprise en se basant sur l'Excédent Brut d'Exploitation.

La valeur d'entreprise est obtenue en multipliant un agrégat financier par un multiple choisi d'après les caractéristiques de la société et les opérations déjà réalisées. La méthode de rentabilité tient réellement compte de la capacité de la société à dégager du résultat.

Cette méthode a été retenue.

Pour valoriser l'entreprise nous avons multiplié par quatre l'EBE puis ajouter la trésorerie et retrancher les dettes financières.

Nous avons pris connaissance des comptes sociaux de la société pour les exercices clos au 31 mars 2018 et 31 mars 2019 ainsi que du niveau d'activité à fin septembre 2019. Nous avons constaté que l'évolution de l'activité à fin septembre 2019 est en légère baisse par rapport à 2018. Mais cette évolution n'a pas d'impact sur l'approche de valorisation retenue.

Copie certifiée conforme
MLAD / 01/02/2020 16:09:15
N° de dépôt - 2019/85180 / 880155650

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 70 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport (soit 70 000 euros).

Fait à La Garenne-Colombes et à Paris, le 20 novembre 2019



Jean-Christophe-Christophe AYLLON
Cabinet JLA AUDIT

Copie certifiée conforme
MLAD / 01/02/2020 16:09:15
N° de dépôt - 2019/85180 / 880155650

Pour copie certifiée conforme délivrée le 01/02/2020

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/85180

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : abcDESIGNholding

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 880 155 650

N° gestion : 2019 B 12698

Copie certifiée conforme
MLAD / 01/02/2020 16:09:15
N° de dépôt - 2019/85180 / 880155650

ALTER&A
au service
de vos droits

abcDESIGNholding

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 100 000 euros
4 Place du Pas de Saint Cloud – 9221[illegible] SAINT CLOUD
RCS NANTERRE

STATUTS

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
VANVES 2
Le 09/12/2019 Dossier 2019 00104786, référence 9224P02 2019 A 10281
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Maryse CEVADILLE
Agent Administratif
des Finances Publiques

Copie certifiée conforme
MLAD / 01/02/2020 16:09:15
N° de dépôt - 2019/85180 / 880155650

Les soussignés :

- **Madame Emilie BOTTAU** née le 12 aout 1980 à NICE (06), de nationalité française, demeurant 26 rue de la Libération – 92210 SAINT-CLOUD
 Célibataire non pacsée

Et

- **Monsieur Jean-Christophe LECLERCQ,** né le 29 octobre 1960 à PARIS 14ème, de nationalité française, demeurant 18 Rue Pigache – (92210) SAINT-CLOUD
 Marié le 14 septembre 1991 à SAINT-CLOUD (92) avec Madame Nathalie PAPET sous le régime de la communauté réduite aux acquêts tel qu'il est régi par le code civil et sous réserve des modifications pouvant résulter du contrat de mariage reçu le 23 aout 1991 par Maître Patrick MARCHAND, Notaire à SAINT-CLOUD, ledit régime n'ayant subi depuis aucune modification.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

TITRE 1

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est institué une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et, notamment, par les articles L.223-1 et suivants et R.223-1 et suivants du Code de commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La souscription, l'acquisition et la gestion de tous titres de participation et de placement, de toutes valeurs mobilières et de tous actifs sous quelle que forme que ce soit, notamment de fonds de commerce ;

- Toutes prestations de services notamment dans les domaines financier et administratif au profit de ses filiales ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **abcDESIGNholding.**

Dans tous actes, lettres, factures et autres documents de toute nature, émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Copie certifiée conforme
MLAD / 01/02/2020 16:09:15
N° de dépôt - 2019/85180 / 880155650

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 4 Place du Pas de Saint-Cloud – 92212 SAINT-CLOUD.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. APPORTS

6.1. Apport en numéraire

Madame Emilie BOTTAU fait apport et verse à la société la somme de TRENTE MILLE (30 000) euros.

Ladite somme de TRENTE MILLE (30 000) euros a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la CARPA de VANNES, selon l'attestation émise par cet établissement.

Le retrait de cette somme sera opéré par le gérant sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

6.2 Apport en nature

Monsieur Jean-Christophe LECLERCQ apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, 20 parts sociales qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société ABC DESIGN, société à responsabilité limitée au capital de 45 000 euros, dont le siège social est situé 4 Place du Pas de Saint-Cloud – 92212 SAINT-CLOUD, immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro 344 772 538.

Cet apport est estimé à la somme de SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70 000 €)

Il est réalisé ce jour, par acte séparé, annexé aux présents statuts.

Les parts sociales de la société ABC DESIGN ont été apportées à la société et évaluées au vu d'un rapport, annexé aux présents statuts, et établi par le Cabinet JLA AUDIT, pris en la personne de Monsieur Jean-Christophe AYLLON, en qualité de commissaire aux apports, désigné par les associés fondateurs par décision en date du 8 novembre 2019.

6.3 Total des apports

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €), montant égal au capital social.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €).

Il est divisé en 1 000 parts sociales d'un montant de 100 euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 1000 inclus, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Copie certifiée conforme
MLAD / 01/02/2020 16:09:15
N° de dépôt - 2019/85180 / 880155650

- Monsieur Jean-Christophe LECLERCQ,
SEPT CENTS PARTS
Numérotées de 1 à 700, Ci..... 700 parts

- Madame Emilie BOTTAU,
TROIS CENTS PARTS
Numérotées de 701 à 1000, Ci..... 300 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
MILLE PARTS, Ci..... 1 000 PARTS

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

1 - Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Le capital social pourra être augmenté sur décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions légales.

Pour les augmentations de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus.

Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

2 - Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, par décision prise par les associés dans les conditions prévues par la loi.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9. COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'un commun accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective extraordinaire des associés.

Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective extraordinaire des associés.

Les avances financières consenties par les associés à la société ne pourront leur être remboursées par celle-ci que dans la mesure où sa trésorerie le permet.

Copie certifiée conforme
MLAD / 01/02/2020 16:09:15
N° de dépôt - 2019/85180 / 880155650

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des associés, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraine pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 11. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de propriété résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Si elles sont détenues par des copropriétaires indivis, ceux-ci sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

De même, dans le cas où une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société, sauf convention contraire notifiée à la société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Copie certifiée conforme
MLAD / 01/02/2020 16:09:15
N° de dépôt - 2019/85180 / 880155650

ARTICLE 13. CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

13.1 Cession entre vifs

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées à cette dernière par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés d'un exemplaire certifié conforme des statuts de la société mis à jour à la suite de la cession, conformément aux dispositions de l'article L.221-14 du Code de commerce.

Les parts sociales peuvent être cédées librement entre associés.

Elles ne peuvent être transmises entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers étrangers à la société, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

La procédure et les conditions de cet agrément seront celles prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 6 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

13.2 Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens ou encore changement de régime matrimonial, est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ledit agrément étant sollicité dans les conditions prévues par la loi.

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite, sa déconfiture ou sa liquidation judiciaire.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers agréés.

Copie certifiée conforme
MLAD / 01/02/2020 16:09:15
N° de dépôt - 2019/85180 / 880155650

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition de l'acte notarié, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les quinze jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance convoquera l'assemblée générale des associés afin qu'elle statue sur l'agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément des cessions de titres.

A défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la production des pièces, le consentement est réputé acquis.

Les ayants droit non agréés auront droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur au jour du décès, déterminée en cas de contestation conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

13.3 Location des parts sociales

La location de parts sociales est interdite.

ARTICLE 14. NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2365 du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE III

GERANCE - CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15. NOMINATION DE LA GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants autres que le gérant statutaire sont nommés par décision collective ordinaire des associés.

Monsieur Jean-Christophe LECLERCQ, demeurant 18 Rue Pigache à SAINT-CLOUD (92210) est désigné en qualité de premier gérant de la société pour une durée indéterminée.

ARTICLE 16. POUVOIRS DE LA GERANCE

Vis à vis des tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'assemblée des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers ni invocables par eux, le gérant ne pourra, sans autorisation préalable donnée par décision collective ordinaire des associés, contracter au nom de la société des emprunts, vendre ou échanger les immeubles sociaux, le fonds de commerce et les titres sociaux, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur

Copie certifiée conforme
MLAD / 01/02/2020 16:09:15
N° de dépôt - 2019/85180 / 880155650

un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Elle ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.
Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 17. REVOCATION, DEMISSION DE LA GERANCE

Conformément à la loi, tout gérant, même désigné dans les statuts, est révocable par décision collective ordinaire des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant qui entend démissionner de ses fonctions doit en informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la société et chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, par une décision prise, conformément aux dispositions légales, les associés nomment, s'il y a lieu, un nouveau gérant.

ARTICLE 18. REMUNERATION DE LA GERANCE

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage et de déplacement leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 19. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1 – Conformément aux dispositions de l'article L 223-19 du Code de Commerce, le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Copie certifiée conforme
MLAD / 01/02/2020 16:09:15
N° de dépôt - 2019/85180 / 880155650

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

2 - Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20. COMMISSARIAT AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de Commerce.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 21. DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi, notamment pour les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Copie certifiée conforme
MLAD / 01/02/2020 16:09:15
N° de dépôt - 2019/85180 / 880155650

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 22. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, de droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Copie certifiée conforme
MLAD / 01/02/2020 16:09:15
N° de dépôt - 2019/85180 / 880155650

ARTICLE 23. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, de droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'obliger un associé à augmenter son engagement social ou de transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux transmissions de parts visées sous l'article 13 ;

- par des associés représentant, au moins, les deux tiers des parts sociales, pour toutes les autres décisions modifiant les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

ARTICLE 24. DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 25. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er avril d'une année et finit le 31 mars de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la constitution jusqu'au 31 mars 2020.

Copie certifiée conforme
MLAD / 01/02/2020 16:09:15
N° de dépôt - 2019/85180 / 880155650

ARTICLE 26. ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 27. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Elle se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'assemblée générale, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 28. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 29. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée par à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Copie certifiée conforme
MLAD / 01/02/2020 16:09:15
N° de dépôt - 2019/85180 / 880155650

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30. TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L.223-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 31. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.
La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, désignés soit à la majorité en capital des associés, soit, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Copie certifiée conforme
MLAD / 01/02/2020 16:09:15
N° de dépôt - 2019/85180 / 880155650

ARTICLE 33. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par les présents statuts et de leurs suites incomberont aux associés, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 34. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à La Garenne Colombes
Le 04/12/2019
En cinq exemplaires originaux

Jean-Christophe LECLERCQ
« Lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions de gérant» + signature

" Lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions de gérant "

Emilie BOTTAU
« Lu et approuvé » + signature

Lu et Approuvé

Copie certifiée conforme
MLAD / 01/02/2020 16:09:15
N° de dépôt - 2019/85180 / 880155650

Pour copie certifiée conforme délivrée le 01/02/2020